

FICHE 3.2 - LE SUBVENTIONNEMENT

QUE DIT LA THÉORIE ?

Pour chaque accueillante salariée, l'ONE octroie, au service qui l'engage, un **montant forfaitaire** destiné à couvrir les frais relatifs à la rémunération de cette accueillante et à son fonctionnement.

Ce montant forfaitaire comprend :

- ✧ **La rémunération de l'accueillante établie conformément au barème de puéricultrice de la CP 332** (que l'on soit dans le public ou le privé). A ce sujet, il importe de noter qu'avant 2024, toute accueillante engagée, quel que soit son passé professionnel et son éventuelle ancienneté dans la fonction était subsidiée avec une ancienneté « 0 ». Par la suite, ces accueillantes peuvent bénéficier des indexations barémiques prévues et celles-ci seront également subventionnées par l'ONE.



En revanche, les accueillantes engagées après le 1^{er} janvier 2024 peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'ancienneté subsidiée. La reconnaissance de l'ancienneté est calculée selon les règles de l'ONE – voir communication ONE ①.

- ✧ Les charges patronales calculées sur la rémunération brute (ces charges varient en fonction du secteur privé ou public) ;
- ✧ **2,5% de la rémunération brute de l'accueillante** destinés à couvrir les charges patronales extra-ONSS ;
- ✧ Un forfait pour le pécule de vacances (réparti et versé en 12 tranches mensuelles d'1/12 du subside annuel) ;

► [Voir fiche 4.2 sur les congés](#)



Attention, à ce sujet, pour les PO relevant de la CP 332, pour les conventionnées qui deviennent salariées avant le 31/08, l'ONE verse à l'engagement un montant complémentaire équivalent à 12/12ième du subside annuel pour le pécule de vacances. En ce qui concerne les services d'accueil d'enfants relevant du secteur public (hors champ d'application de la CP 332), l'ONE ne versera la subvention complémentaire, de 2.171,14 euros (1 ETP) par accueillante passée sous statut sur base d'un contrat de travail avant le 31 août de l'année, qu'aux services qui ont transmis la preuve du paiement du pécule de vacances intégral l'année de signature du contrat - voir communication ONE ①.

- ✧ Un forfait pour la prime de fin d'année et les charges ONSS qui s'y rapportent (réparti et versé en 9 tranches mensuelles entre janvier et septembre) ;
- ✧ Depuis le 1^{er} juin 2023, un **forfait de 15% (auparavant 10%)** de la rémunération brute de l'accueillante destiné à couvrir **les frais inhérents au travail à domicile** (eau, gaz, électricité, frais d'alimentation des enfants ...).



Fin 2025, le gouvernement de la FWB a décidé de geler l'indexation des subsides en 2026. Cela veut dire concrètement que les rémunérations ont été indexées mais pas les subsides, créant ainsi un delta financier négatif (environ 2%) à charge des pouvoirs organisateurs. Cette mesure impactera les PO à durée indéterminée. Plusieurs indexations des rémunérations ont lieu en 2026 mais seule la première a été concernée.

ET DANS LA PRATIQUE ?

Pour obtenir les subsides relatifs à une accueillante salariée, il faut tout d'abord que cette personne réponde aux **conditions requises** pour pouvoir être engagée dans cette fonction ► [Voir fiche 3.1 sur les conditions d'accès.](#)

Le service doit, ensuite, **obtenir l'autorisation de l'ONE** de pouvoir engager cette accueillante conformément à la procédure établie. Le droit au subside prend effet à la date de l'engagement de l'accueillante pour autant qu'il ait lieu au plus tard entre le 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant la réception du courrier d'autorisation (extrait d'une autorisation délivrée par l'ONE).

Le service devra également veiller à transmettre à l'ONE, via la plateforme Mon Equipe, une **copie du contrat de travail** de ce travailleur le plus tôt possible, mais au plus tard le 10 du mois qui suit le début de son activité, sans quoi l'octroi des subsides peut être suspendu.



Si le travailleur peut prétendre à une reconnaissance d'ancienneté, il faut également transmettre les attestations pour que le gestionnaire de subside statue sur la reconnaissance. Conseil : attendre le retour du gestionnaire avant de valoriser une ancienneté auprès du travailleur (via un avenant au contrat de travail).

L'ONE envoie un mail avec le message suivant : « Un nouveau contrat a été créé dans l'application "Mon Equipe". Nous vous prions de bien vouloir y joindre la copie du contrat une fois que celui-ci est signé afin de lancer la demande d'octroi aux subsides. »

L'ONE versera alors, chaque mois, une **avance sur subside** pour cette accueillante. Le solde sera, quant à lui, versé au moment de la liquidation du subside trimestriel, sur base de la demande de subsides que le service aura rentrée à l'ONE.

Le **versement du subside** interviendra normalement avant le premier versement de salaire. Toutefois, selon les modalités de paiement des rémunérations propres à votre structure (exemple : versement anticipé avant la fin du mois), il se peut que le subside soit versé postérieurement à la liquidation de la rémunération. Il peut donc être utile d'anticiper cette difficulté en constituant un fonds de roulement de manière à pouvoir rémunérer vos accueillantes salariées.

Il importe d'ailleurs de noter que les demandes de subsides comportent maintenant **deux volets** : l'un relatif aux subsides pour les accueillantes conventionnées (ce volet n'a pas changé et devrait rester tant que des accueillantes conventionnées subsisteront dans les services) et l'autre relatif aux subsides pour les accueillantes salariées.



Lorsqu'une accueillante salariée n'est plus à charge temporairement (écartement, maladie de plus d'un mois...) doivent être signalée à l'ONE en les encodant dans l'onglet absence de la plateforme « Mon Equipe ». Les fins de contrat ou changement de contrat sont encodées dans l'onglet contrat.

BIBLIOGRAPHIE ET RESSOURCES

INTITULÉ	ADRESSE WEB
Convention collective de travail du 24 novembre 2017 relative à la mise en œuvre d'un projet pilote du statut complet de travailleurs salariés pour des accueillantes d'enfants à domicile	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2020/09/17-11-24-CCT-projet-pilote.pdf
Convention collective de travail du 20 avril 2018 modifiant la CCT du 24 novembre 2017 (voir ci-dessus)	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2020/09/CCT-20-avril-2018-modifiant-la-CCT-du-24-novembre-2017-projet-pilote.pdf
Arrêté du gouvernement de la communauté française du 14 novembre 2013 portant approbation du contrat de gestion de l'office de la naissance et de l'enfance 2013-2018.	http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/11/14/2014029026/justel
❶ Reconnaissance de l'ancienneté – communication ONE	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2026/08/communication-reconnaissance-anciennete-accueillantes-salariees-002-005.pdf
❶ Subvention complémentaire pour le PV – communication ONE	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2026/08/25-09-09-CSG-Communication-SAE-subvention-complementaire-PV.pdf

[Revenir à la table des matières](#)